

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 33

présenté par
Mme Robert-Dehault

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« ou pour l'homme »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les espaces naturels sont utilisés par les chasseurs mais également par les adeptes des sports de nature. Certes, ces derniers ne doivent pas pénétrer la propriété privée d'autrui. Néanmoins, un promeneur peut s'égarer et un propriétaire peut donner son autorisation pour un événement sportif se déroulant sur tout ou partie de ses terres. Enfin, les secours peuvent être amenés à rechercher des personnes. Les dispositifs d'engrillagement ne doivent donc pas présenter un danger pour l'homme.